

Suppression des suppléments pour ancienneté de grade attribués aux professeurs civils des écoles d'artillerie.

Art. 6. Les suppléments pour ancienneté de grade prévus par l'article 128 de l'ordonnance du 22 juin 1847 sont supprimés. Les tarifs annexés au présent arrêté déterminent la solde que doivent recevoir les professeurs civils des écoles d'artillerie.

Les professeurs civils des écoles de l'artillerie ne peuvent être payés de la solde progressive fixée par le tarif n° 13 qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de la marine.

Suppression du supplément à la solde de route.

Art. 7. Les distances d'étapes parcourues, dans un même jour, en sus de la première, ne donnent plus de droit aux suppléments de solde alloués par l'article 129 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

Suppression de supplément de solde à l'ordinaire. Indemnité pour supplément de solde à l'ordinaire.

Art. 8. Le supplément à l'ordinaire de la troupe alloué par l'article 130 de l'ordonnance du 22 juin 1847 est supprimé et remplacé par une indemnité pour supplément à l'ordinaire, dont la quotité est fixée par le tarif n° 32 annexé au présent arrêté.

L'allocation de cette indemnité est faite conformément aux règles prescrites par l'article 130 précité.

Suppression de supplément de solde pour résidence dans Paris. Indemnité pour résidence dans Paris.

Art. 9. Le supplément de solde pour résidence dans Paris (2 4 de la section 1^{re} du chapitre 3 du titre 2 de la 1^{re} partie de l'ordonnance du 22 juin 1847) est supprimé et remplacé par une indemnité pour résidence dans Paris, dont la quotité est fixée par le tarif n° 25 annexé au présent arrêté, et qui est accordée aux militaires stationnés dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et à Fontainebleau, dans le département de Seine-et-Marne.

Les règles pour l'allocation de cette indemnité sont celles qui sont formulées par les articles 132 à 134 de l'ordonnance susmentionnée.

Suppression des suppléments de solde aux militaires employés dans les écoles d'artillerie. Solde spéciale attribuée à ces militaires.

Art. 10. Les suppléments de solde accordés aux professeurs militaires des écoles d'artillerie et à leurs adjoints, ainsi qu'à l'état-major de l'école de pyrotechnie, sont supprimés.

Les tarifs n°s 13, 14 et 15 faisant suite au présent arrêté fixent la solde attribuée désormais au personnel militaire des écoles d'artillerie.